

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Fixe	Mobile	Fixe	Mobile
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Soudan, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.500 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	350 f.	—	Année ant.	350 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recommandé : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 300 francs

Chaque annonce répétée Moins de 500 francs

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
5 juillet..... Décret n° 82-469 fixant le statut particulier du personnel des formations musicales des Forces armées 723

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984
31 juillet..... Décret n° 84-851 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de pédiatrie 724
31 juillet..... Décret n° 84-854 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de cardiologie 727
31 juillet..... Décret n° 84-855 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de médecine du travail 731

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984
1^{er} octobre..... Décret n° 84-1114 portant création de la Maison d'Éducation de Gorée 733

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984
1^{er} octobre..... Décret n° 84-1115 fixant les modalités et les programmes des concours de recrutement des inspecteurs adjoints du Trésor 734

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — bornage 736
Annonces 739

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 82-469 du 5 juillet 1984
fixant le statut particulier du personnel des Formations musicales des Forces armées

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le statut particulier du personnel des Formations musicales des Forces armées est fixé par le décret n° 84-220 du 20 mars 1984, dont la plupart des dispositions ne coïncident plus avec certaines réalités de ce corps, en raison notamment de l'évolution des conditions d'emploi du personnel et du fonctionnement des formations.

Il apparaît nécessaire, pour une meilleure harmonie, de procéder aux réajustements suivants :

— répartir le personnel des formations musicales, en deux branches comprenant la branche « Harmonie » et la branche « Batterie » (article premier);

— permettre aux officiers chefs de musique, d'accéder au grade de colonel pour les aligner sur les autres officiers de l'Armée et attribuer aux adjudants-chefs titulaires du diplôme requis, la qualité de « sous-chef de musique » (article 4);

— dispenser du certificat interarmes (C.I.A.), les sous-officiers musiciens, compte tenu notamment des contraintes particulières de leur spécialité et du fait qu'à partir du grade de sergent, l'avancement a lieu par voie d'examen ou de concours (article 5);

— relever les limites d'âge de ce personnel pour permettre à la Musique principale de disposer d'éléments parfaitement expérimentés pouvant aider avantageusement à la préparation graduelle et longue de la relève (article 6).

Pour ces raisons, il est envisagé ici, de refondre entièrement le décret n° 84-220 du 20 mars 1984 de manière à l'actualiser dans le sens souhaité.

Telle est, M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974, relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de l'Air et de Mer, modifié par le décret n° 70-927 du 20 juillet 1970;

Vu le décret n° 64-220 du 20 mars 1964 relatif au statut et à la rémunération des personnels des formations musicales des Forces armées nationales;

Vu le décret n° 71-131 du 1^{er} février 1971 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié par les décrets n°s 74-22 bis du 1^{er} janvier 1974 et 75-713 du 28 juin 1975;

Vu le décret n° 81-1056 du 3 novembre 1981 réglementant la rémunération des services rendus par la Musique principale et l'Orchestre des Forces armées;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 juin 1982;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRET :

Chapitre premier

Composition, statut

Article premier. — Le personnel des Formations musicales des Forces armées est constitué en un corps comprenant :

- une branche « Harmonie »;
- une branche « Batterie ».

Le personnel est réparti entre ces deux branches selon la spécialisation, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé et compte tenu des nécessités du service.

Art. 2. — Le personnel des Formations musicales des Forces armées reste régi par les statuts généraux applicables aux militaires, selon la catégorie d'appartenance des intéressés et sous réserve des dispositions particulières précisées aux articles ci-après.

Article 2

Recrutement, hiérarchie

Art. 3. — Le personnel du corps des musiciens des Forces armées se recrute, au début, dans la catégorie des hommes de troupe, sous réserve de l'aptitude à servir dans le corps :

- par engagement, parmi les recrues effectuant la durée du service légal;
- par rengagement, parmi les personnels servant après la durée du service légal en activité ou dans les réserves.

Art. 4. — La hiérarchie du personnel du corps des musiciens des Forces armées est fixée comme suit :

a) Officiers, chefs de musique :

- officiers supérieurs (colonel, lieutenant-colonel, commandant);
- officiers subalternes (capitaine, lieutenant, sous-lieutenant).

b) Sous-officiers :

- *Sous-chefs de musique* :
- adjudant-chef (titulaire du diplôme de sous-chef de musique).

— Musiciens :

- adjudant-chef (non titulaire du diplôme de sous-chef de musique);
- adjudant, sergent-chef, sergent.

c) Hommes de troupe musiciens :

- caporal-chef, caporal, soldat.

Chapitre 3

Avancement, limite d'âge

Art. 5. — Les conditions de l'avancement des hommes de troupe musiciens sont identiques à celles fixées pour les autres militaires de même catégorie des armes et services.

A partir du grade de sergent, l'avancement a lieu par voie d'examens ou concours organisés selon les besoins et dans les conditions fixées par l'instruction prévue à l'article 8.

Les sous-officiers musiciens sont dispensés du certificat interarmes (C.I.A.).

Art. 6. — Les limites d'âge du personnel du corps des musiciens des Forces armées sont fixées comme suit :

- officier : 56 ans;
- sous-officier : 50 ans;
- homme de troupe : 45 ans.

Chapitre 4

Rémunération

Art. 7. — Le régime de la solde et l'échelonnement indiciaire du personnel musicien sont les mêmes que pour les autres militaires des Forces armées.

Toutefois, s'ajoutent à la solde de ce personnel, diverses primes et indemnités particulières au titre de certaines prestations de services, dans les conditions fixées par le décret n° 81-1056 du 3 novembre 1981.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par une instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 64-220 du 20 mars 1964.

Art. 10. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-851 du 31 juillet 1984
portant création d'un certificat d'études spéciales
(C.E.S.) de pédiatrie

RAPPORT DE PRESENTATION

La création d'un certificat d'études spéciales de Pédiatrie entre dans le cadre de la formation sur place des médecins spécialistes et répond à un double besoin :

- celui de compléter les spécialités existantes;

— celui de remédier à l'insuffisance des structures et des personnels de la protection maternelle et infantile (P.M.I.) et des services de Pédiatrie, en vue de satisfaire les besoins des enfants et de leur mère.

L'objet est de doter tous les hôpitaux et centres de P.M.I. d'un pédiatre spécialisé. Ainsi, auraient accès à la préparation d'un C.E.S. de Pédiatrie (et de Puériculture) les médecins qui rempliraient les conditions requises par le texte organique proposé, quelle que soit leur nationalité.

Ceux des candidats qui seraient reçus à l'examen du certificat de Pédiatrie préventive et sociale (1^{re} année) seraient immédiatement opérationnels dans les centres de P.M.I., et ceux qui, au terme des quatre années d'études, seraient titulaires dudit C.E.S., trouveraient leur place dans les services de Pédiatrie des hôpitaux régionaux et départementaux, dans la mesure bien entendu, où ils embrasseraient une carrière de Santé publique. Parmi leurs tâches fondamentales figurerait la formation du personnel paramédical en matière de soins pédiatriques et de puériculture.

Quant à ceux qui se destineraient à l'exercice de la pédiatrie en clientèle privée, nous devrions légitimement en attendre une amélioration très appréciable de la qualité des prestations médicales aux enfants, en dehors des structures de Santé publique.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 juin 1981;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 28 juillet 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juin 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de Pédiatrie.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° les docteurs en médecine, titulaires d'un diplôme délivré par l'Université de Dakar ou admis en équivalence;

2° les étudiants en médecine ayant validé leur stage pratique interne;

3° les internes nommés au concours des Centres hospitaliers universitaires;

4° les candidats pourvus d'un diplôme de docteur en médecine admis en équivalence ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays.

Art. 3. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur responsable des services hospitalo-universitaires de pédiatrie.

L'enseignement est donné à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, dans les services hospitalo-universitaires de pédiatrie de Dakar, et dans les services agréés.

Il est assuré par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés. Il peut être fait appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Art. 4. — L'enseignement à une durée de quatre ans répartis en 8 semestres dont 7 semestres effectués à plein temps dans un service hospitalier du C.H.U. de Dakar et un semestre dans un service de Pédiatrie d'un hôpital régional sénégalais ou du pays d'origine, agréé par le Directeur du C.E.S.

L'enseignement comprend des cours théoriques durant les trois premières années.

L'enseignement clinique est obligatoire au cours de la 4^e année.

Le nombre d'heures consacrées aux cours est de :

— 82 heures pendant la première année;

— 224 heures pendant les deux années suivantes.

La quatrième année est consacrée aux stages pratiques, à l'examen final et à la préparation d'un mémoire.

Les stages pratiques sont obligatoires durant les trois premières années.

Les stagiaires ont droit à 45 jours de vacances par an pendant les vacances universitaires en accord avec le directeur du C.E.S.

Même en cas de force majeure, le stage ne pourra être validé que si le taux de présence est au moins de 90%.

Art. 5. — Le programme de l'enseignement est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 6. — Les études sont sanctionnées par deux examens subis à la fin de la première et de la quatrième années.

Chaque examen comporte une seule session.

Le premier examen consiste en :

a) une épreuve écrite de 3 heures portant sur 3 à 5 questions notées chacune de 0 à 10;

b) une épreuve orale portant sur l'ensemble du programme enseigné, notée de 0 à 20.

Ne sont autorisés à passer cette épreuve que les candidats ayant obtenu au moins la moyenne à l'épreuve écrite.

Pour être déclaré admis et pouvoir s'inscrire en deuxième année, le candidat doit avoir au moins la moyenne à l'ensemble des épreuves écrite et orale.

Les deuxième et troisième années sont sanctionnées par des contrôles continus de connaissance et des notes de stage.

L'examen final comporte :

a) une épreuve écrite de 4 heures portant sur 3 à 5 questions notées chacune de 0 à 10;

b) une épreuve orale portant sur l'ensemble du programme, notée de 0 à 20.

Seuls les candidats ayant obtenu au moins la moyenne à l'épreuve écrite sont autorisés à subir l'épreuve orale;

c) une évaluation des stages pendant les quatre années, notée de 0 à 20.

Sont admis définitivement les candidats totalisant une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Les étudiants ayant subi avec succès les examens de fin de 1^{re} année reçoivent le certificat de Pédiatrie préventive et sociale.

La remise du diplôme est conditionnée par la soutenance d'un mémoire.

Art. 7. — Le premier examen est jugé par un jury désigné par le doyen et présidé par le responsable du certificat ou à défaut par un professeur ou un agrégé de pédiatrie assisté de deux autres membres ayant participé à l'enseignement du C.E.S.

Pour l'examen final et la soutenance du mémoire, le jury est désigné par le doyen, présidé par le responsable du C.E.S. ou son représentant assisté de deux autres professeurs ou maîtres de conférences agrégés de Pédiatrie et d'un ou de deux autres enseignants de rang magistral ayant participé à l'enseignement du C.E.S.

Art. 8. — Les anciens internes qui peuvent justifier de trois années de fonction dans un service de pédiatrie de C.H.U. peuvent bénéficier de l'équivalence. Il leur est fait obligation de s'inscrire au C.E.S. au cours de leur internat.

Les docteurs en médecine qui ont exercé les fonctions d'attaché-assistant dans un service de pédiatrie pendant quatre ans sont dispensés de l'examen de première année et des stages. Néanmoins ils doivent subir l'examen de la quatrième année et soutenir un mémoire.

Toutefois, la faculté peut dispenser du mémoire les docteurs en médecine ayant soutenu leur thèse sur un sujet de pédiatrie.

Art. 9. — Le certificat est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar, par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 10. — L'équivalence est délivrée chaque année par le jury qui délibère pour le C.E.S.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1979-1980.

Art. 12. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1984.

Abdou DIOUF

ANNEXE PROGRAMME DES COURS

Première année

Pédiatrie préventive et sociale.

Statistiques démographiques et sanitaires dans l'enfance : 3 heures;

Hygiène du milieu : 3 heures;

Etude de la croissance et du développement de l'enfant : 16 heures :

- Croissance et développement somatique;
- Développement psychomoteur;
- Troubles de la croissance;
- Retards du développement psychomoteur;
- Prematurité;
- Retard de croissance in-utéro;
- Puberté et ses troubles.

Alimentation au nourrisson et du jeune enfant : 8 heures :

- Besoins alimentaires;
- Lait maternel;
- Lait de vache;
- Laits industriels;
- Aliments divers;
- Conduite de l'alimentation.

Troubles de la nutrition : 8 heures :

- Malnutrition protéino-énergétique;
- Avitaminoses et carence en fer et en iode.

Pédiatrie préventive : 18 heures :

- Mortalité périnatale et infantile;
- Mortalité de 1 à 5 ans;
- Hygiène;
- Vaccinations;
- Accidents;
- Conseil génétique.

Déshydratation aiguë du nourrisson : 8 heures :

- Causes et complications;
- Principes de la réhydratation;
- Conduite de la réhydratation;
- Alimentation parentérale.

Médecine communautaire : 8 heures :

- Soins de santé primaires : concept, modalité, applications;
- Perspectives d'organisation sociale de la médecine.

Total : 82 heures.

Deuxième et troisième années

Pathologie néo-natale : 18 heures :

- Urgences chirurgicales néo-natales;
- Urgences métaboliques;
- Infections néo-natales;
- Ictères du nouveau-né;
- Anémies;
- Détresse respiratoire;
- Réanimation du nouveau-né;
- Embryopathies;
- Foetopathies.

Génétique : 8 heures :

- Aberrations chromosomiques;
- Conseil génétique.

Infections : 12 heures :

- Maladies éruptives de l'enfant;
- Parasitoses;
- Mycoses;
- Péritonites.

Appareil cardiovasculaire : 14 heures :

- Cardiopathies congénitales cyanogènes;
- Cardiopathies congénitales non cyanogènes;
- Cardiopathies rhumatismales;
- Insuffisance cardiaque;

- Péricardites aiguës;
- Anévrysmes;
- H.T.A.

Appareil respiratoire : 14 heures :

- Pneumopathies aiguës;
- Staphylococcies pleuro-pulmonaires;
- Tuberculose pulmonaire;
- Dilatation des bronches;
- Abscesses du poumon;
- Allergie respiratoire;
- Pleurésies;
- Tumeurs du médiastin.

Appareil digestif : 16 heures :

- Vomissements;
- Diarrhées aiguës;
- Diarrhées chroniques;
- Constipations;
- Malformations du tube digestif (œsophage, intestin, voies biliaires, etc);
- Hépatites;
- Cirrhoses;
- Appendicite.
- Corps étrangers;
- Ingestion de caustiques et accidents similaires.

Appareil génito-urinaire : 12 heures :

- Néphropathies glomérulaires;
- Néphropathies tubulaires;
- Infections urinaires;
- Malformations de l'appareil urinaire;
- Tumeurs du rein;
- Tumeurs des organes génitaux.

Système nerveux et muscles : 22 heures :

- Méningites purulentes;
- Méningites lymphocytaires;
- Les encéphalomyélites;
- Tumeurs cérébrales;
- Poliomyélite;
- Convulsions.
- Comitialité;
- Comas;
- Hydrocéphalie;
- Encéphalopathies;
- Troubles du comportement;
- Malformations du S.N.C.;
- Aplasies musculaires;
- Myopathies;
- Maladies dégénératives du système nerveux chez l'enfant.

Dermatologie : 12 heures :

- Eczéma;
- Dermatoses bulleuses;
- Angiomes cutanéomuqueux;
- Ichtyoses;
- Atteintes du tissu élastique;
- Atrophies cutanées congénitales;
- Infections cutanées.

Ostéo-rhumatologie : 16 heures :

- Ostéomyélites aiguës;
- Ostéo-arthrites aiguës;
- Luxation congénitale de la hanche;
- Malformations congénitales des membres.

- Achondroplasie;
- Ostéogénèse imparfaite;
- Maladie d'Albers-Schonberg;
- Ostéochondrodysplasies;
- Epiphysiolyse;
- Tumeurs osseuses;
- Lésions traumatiques obstétricales.

Hématologie : 22 heures :

- Anémies hypochromes du nourrisson;
- Anémies non hémolytiques;
- Anémies hémolytiques;
- Hémoglobinopathies;
- Leucoses aiguës;
- Maladie de Hodgkin;
- Lymphosarcomes non hodgkiniens;
- Histiocytoses;
- Purpuras;
- Hémophilies;
- Insuffisances médullaires.

Maladies du métabolisme : 18 heures :

- Maladies des glucides;
- Métabolisme des protéides;
- Métabolisme des lipides;
- Rachitismes vitamino-résistants;
- Rachitismes vitamino-résistants;
- Hypocalcémie.

Endocrinologie : 20 heures :

- Pathologie de la glande thyroïde;
- Pathologie de la glande surrénale;
- Pathologie des parathyroïdes;
- Pathologie des gonades;
- Pathologie de l'hypophyse;
- Pathologie du pancréas endocrine.

Collagenose : 4 heures.**Immunologie : 4 heures.**

- Carences immunitaires.

O.R.L. : 4 heures.**Ophtalmologie : 4 heures.****Divers : 4 heures.**

Total : 224 heures.

Quatrième année**Stages pratiques + présentation d'un mémoire**

L'examen de la 4^e année porte sur l'ensemble du programme depuis la 1^{re} année.

DECRET n° 84-854 du 31 juillet 1984
portant création d'un certificat d'études spéciales
(C.E.S.) de cardiologie

RAPPORT DE PRESENTATION

La création d'un certificat d'études spéciales de cardiologie à l'Université de Dakar répond aux trois principales considérations suivantes :

1° La mise en évidence de l'existence d'une pathologie cardiovasculaire après la disparition de la plupart des épidémies d'antrefois (peste et fièvre jaune notamment) et la régression des grandes endémies infectieuses et parasitaires classiques.

Au Sénégal, selon la thèse de doctorat en médecine de S. Verdier soutenue à Rennes en 1972, dans la presqu'île du Cap-Vert, les maladies du cœur constituent déjà la première cause de mortalité chez les adultes. Face à cette situation, il y a l'insuffisance de cardiologues diplômés autochtones.

2° Le déséquilibre entre la demande et les effectifs. En effet la demande est croissante face à des effectifs faibles. La France qui a formé jusqu'ici la quasi-totalité des cardiologues de l'Afrique francophone, estime en être arrivée actuellement à son point de saturation en spécialistes par rapport aux généralistes, et serait sur le point de réserver à ses seuls internes, des hôpitaux dont le nombre est limité une qualification en cardiologie.

3° La nécessité de former des spécialistes en cardiologie tropicale. L'expérience a montré que des problèmes de cardiologie tropicale se posent aux jeunes diplômés formés en Europe ou en Amérique du Nord dès leurs premiers contacts avec les populations africaines. Une période de douze à dix-huit mois est nécessaire pour compléter la formation des débutants.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 mars 1981;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 28 juillet 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juin 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de Cardiologie.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire, en vue de l'obtention de ce certificat :

1° Les docteurs en médecine titulaires du diplôme délivré par l'Université de Dakar;

2° Les candidats pourvus d'un diplôme de docteur en médecine d'une université d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays et reconnu par le Sénégal;

3° Les étudiants en médecine ayant leur stage pratique interne validé, et ayant réussi à leurs examens de clinique;

4° Les internes des hôpitaux des centres hospitalo-universitaires.

Art. 3. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur responsable des services hospitalo-universitaires de cardiologie. L'enseignement est dispensé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, et dans le service de clinique cardiologique du Centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Dakar, par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés et par toutes autres personnes auxquelles il peut être fait appel en raison de leur compétence.

Art. 4. — La durée de la formation est de trois années universitaires et six mois.

La formation comprend :

— Des cours théoriques et pratiques :

— 160 heures en 1^{re} année;

— 165 heures en 2^e année;

— 190 heures pour la dernière période de l'enseignement;

— Des stages hospitaliers et extra-hospitaliers :

— 10 mois en 1^{re} année;

— 10 mois en 2^e année;

— 16 mois pour la dernière période de formation.

Même en cas de force majeure le stage ne pourra être validé que si le taux de présence est au moins de 90 %.

Art. 5. — Le programme de l'enseignement est fixé conformément à l'annexe joint au présent décret.

Il comporte :

— Un rappel de données fondamentales d'embryologie, d'anatomie, d'histologie et de physiologie cardiovasculaires;

— l'étude des diverses techniques d'explorations paracliniques et fonctionnelles en cardiologie;

— la pathologie cardiovasculaire, cosmopolite et tropicale;

— la pharmacologie et la thérapeutique cardiovasculaires;

— des notions de chirurgie cardiovasculaire;

— les traitements en unité de soins intensif;

— la cardiologie sociale;

— l'épidémiologie et la prévention des maladies cardiovasculaires.

Art. 6. — Les études sont sanctionnées par trois examens :

— l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année;

— l'examen de passage de 2^e en 3^e année;

— l'examen de fin d'études, avec rédaction d'un mémoire.

Chaque examen comporte une seule session qui a lieu en juin-juillet.

Seuls sont admis à se présenter aux divers examens les étudiants ayant validé les stages requis.

Sont déclarés admis aux examens de passage ou de fin d'études les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves de l'examen considéré.

Art. 7. — Les examens de passage de 1^{re} en 2^e année et de 2^e en 3^e année comprennent :

— l'épreuve écrite, comportant 2 questions portant sur l'ensemble du programme enseigné, à traiter en 2 heures et notée sur 20;

— l'épreuve pratique d'interprétation de documents d'explorations paracliniques et fonctionnelles, notée sur 30;

— une note de stage, sur 20.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

L'examen de fin d'études comprend :

— l'épreuve écrite de 2 heures portant sur la 3^e partie du programme et notée sur 20;

— l'épreuve pratique notée sur 30 points;

— la moyenne des notes de 1^{re} et de 2^e année;

— la rédaction d'un mémoire, sur un sujet de cardiologie, notée sur 20.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le doyen sur proposition du professeur responsable du C.E.S. qui en assume la présidence et comprenant des enseignants de rang magistral et toutes autres personnes auxquelles il peut être fait appel en raison de leur compétence.

Art. 9. — Les internes en médecine nommés au concours peuvent obtenir une équivalence du C.E.S., s'ils remplissent les conditions suivantes :

1^o avoir accompli intégralement leur internat;

2^o avoir exercé des fonctions d'interne dans un service de cardiologie dispensant l'enseignement requis, et agréé par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, pendant un temps équivalent à celui de la durée de la formation requise pour le C.E.S., et avoir suivi, avec une assiduité satisfaisante, l'enseignement de ce C.E.S., tout en étant dispensés des divers examens y afférents.

Art. 10. — Le C.E.S. est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar, par le Recteur Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 11. — L'équivalence est délivrée chaque année par le jury qui délibère pour le C.E.S.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1980-1981.

Art. 13. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

CERTIFICAT D'ÉTUDES SPÉCIALES DE CARDIOLOGIE (C. E. S.)

PROGRAMME GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT

Première année

— Enseignement théorique et technique : 160 heures.

— Stages : 10 mois.

I. — Embryologie : 2 heures.

— Rappel embryologique cardiovasculaire.

II. — Anatomie : 8 heures.

— Rappel sur les organes thoraciques.

— Cœur et coronaires.

— Vaisseaux : Système artériel;

— Systèmes veineux;

— Système lymphatique.

III. — Histologie : 3 heures.

— Cœur;

— Vaisseaux.

IV. — Physiologie : 30 heures.

A) Bases biophysiques sur le myocarde :

— Propriétés du muscle cardiaque.

B) Activité cardiaque :

— Mécanisme cardiaque :

— Mouvements du cœur;

— Cardiographie intracardiaque;

— Jeu valvulaire.

— Automatisme cardiaque :

— Régulation extrinsèque :

— Travail cardiaque :

— Débit cardiaque;

— Régulation du travail du cœur.

— Manifestations extérieures de la révolution cardiaque.

— Procédés cliniques d'étude de l'activité du cœur.

C) Circulation artérielle :

— Organisation de l'arbre artériel;

— Hémodynamique;

— Contractilité artérielle;

— Pression artérielle;

— Régulation de la pression artérielle.

D) Circulation capillaire :

— Aspects de la circulation dans les capillaires;

— Régulation de la circulation capillaire.

E) Circulation veineuse de retour :

— Hémodynamique veineuse;

— Mécanismes de la progression du sang dans les veines.

— Régulation de la circulation veineuse.

F) Circulations locales :

— Circulation coronarienne;

— Circulation système musculaire strié;

— Circulation cutanée;

— Circulation cérébrale;

— Circulation pulmonaire;

— Circulation rénale;

— Adaptations circulatoires physiologiques;

— L'orthostatisme, l'effort musculaire.

V. — Biochimie : 4 heures.

— Métabolisme du muscle cardiaque;

— Biochimie des troubles du rythme;

— Biochimie de l'insuffisance circulatoire.

VI. — Méthodes d'exploration : 70 heures.

A) Radiologie du cœur et des vaisseaux :

Diverses méthodes :

— Radiologie standard;

— Anglocardiographie;

— Cinéanglocardiographie.

B) Electrocardiographie :

— Electrophysiologie générale;

— Electrophysiologie cellulaire;

Art. 2. — Sont autorisés à s'inscrire en vue de ce certificat :

- les docteurs en médecine;
- les étudiants en médecine ayant validité leur stage pratique interne;
- les internes nommés au concours des centres hospitaliers et universitaires;
- les candidats pourvus d'un diplôme de docteur en médecine d'une université d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays et reconnu par le Sénégal.

Art. 3. — La direction de l'enseignement est assurée par un enseignant de rang magistral de la Faculté de Médecine et de Pharmacie responsable de l'enseignement de la médecine du travail.

Art. 4. — Les études ont une durée de deux années universitaires. Elles comprennent des enseignements théoriques et des enseignements pratiques, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 5. — Le programme porte sur les matières suivantes :

- 1° principes généraux et législation;
- 2° physiologie et psycho-sociologie du travail, ergonomie et conditions de travail;
- 3° pathologie et travail;
- 4° toxicologie et hygiène industrielle.

Par ailleurs, des visites dans les entreprises seront programmées durant l'année universitaire.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin de chaque année d'études. Nul n'est admis à se présenter à l'examen s'il n'a suivi avec assiduité l'ensemble de l'enseignement dispensé pendant les années, sauf cas de force majeure et à condition toutefois que le taux de présence soit au moins de 90 %.

Il y a une session d'examen par an pour la 1^{re} année, et une session d'examen par an pour la 2^e année.

L'examen comprend :

- une épreuve écrite portant sur deux matières (durée deux heures) notée de 0 à 20;
- une épreuve orale notée de 0 à 20 portant sur l'ensemble des matières.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 20/40 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Art. 7. — Les épreuves de l'examen de fin de première année sont jugées par un jury nommé par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie composé d'au moins trois membres. Le président du jury est le responsable de l'enseignement.

Les épreuves de l'examen de fin d'études sont jugées par un jury désigné par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie et composé de professeurs, ou maîtres de conférences agrégés de médecine du travail ayant participé à l'enseignement, et d'au moins trois membres.

Les membres du jury de la première et de la deuxième années doivent avoir participé à l'enseignement et sont désignés par le Doyen, sur proposition du professeur responsable de l'enseignement.

Art. 8. — Le Certificat d'Etudes spéciales est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar, par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 9. — L'équivalence est délivrée chaque année par le jury qui délibère pour le C.E.S.

Art. 10. — Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1980-1981.

Art. 11. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

I. — ENSEIGNEMENT THEORIQUE (cent vingt-cinq heures)

Principes généraux et législations (rente heures)

Domaine et historique de la médecine du travail;
Vocation, rôle, buts, plan d'action de la médecine du travail;
Organisation de la médecine du travail;
Les services médicaux du travail;
Activités du médecin du travail;
L'entreprise :
Les structures économiques;
Divers types d'entreprises;
Structures de l'entreprise;
Les services;
Les comités, les délégués;
Les organisations syndicales;
Les primes, les salaires;
Législation du travail;
Droit administratif;
Historique de la législation;
Les ministères de tutelle;
L'inspection du travail;
L'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre;
Réglementation du travail;
La sécurité sociale;
Les organismes de prévention;
Conventions collectives;
Législation de réparation et de prévention;
Les accidents du travail et les maladies professionnelles;
Le comité d'entreprise ou d'établissement;
Les comités d'hygiène et de sécurité, etc...

Physiologie et psycho-sociologie du travail, ergonomie et conditions de travail (vingt-cinq heures)

Physiologie du travail :
Travail dynamique et statique;
Travail local et général;
Anthropométrie Références (sexe-âge);
Alimentation et dépenses énergétiques;
Synergies cardiaques et respiratoires;
Physiologie visuelle auditive, de posture du mouvement, de l'équilibration des échanges thermiques : fonctionnement et régulation;
Comportement de l'organisme dans certaines conditions de température, pression, radiations, vibrations, magnétisme;
Psycho-physiologie et psychologie :
Rythmes biologiques, sommeil, veille;
Horaires de travail;
Les carences;

Les signaux de travail et les organes de commande;
L'entraînement, la fatigue industrielle;
Psychomotricité, psycho-sensoricité;
La psychométrie;
Principes de psychologie et de sociologie du travail...

Pathologie et travail
(quarante heures)

Etude analytique;
Aspects cliniques, dépistages;
Valeur et limite du dépistage clinique et biologique;
Les nuisances physiques et chimiques;
Descriptions cliniques;
Les maladies professionnelles indemnissables;
Les maladies à caractère professionnel.

Etude synthétique:
Les grands syndromes professionnels et leur dépistage;
Hémopathies, hépatopathies, néphropathies, dermatoses professionnelles, broncho-pneumopathies, affections ostéoarticulaires, neurologues et psychiatriques.

Toxicologie et hygiène industrielle
(vingt heures)

Nomenclature des principaux agents pathogènes :
Cadre réglementaire;
Mode d'action des toxiques;
Les critères d'évaluation du risque toxique;
Valeurs limites tolérables;
Détoxication, décontamination

Hygiène individuelle :
Installations sanitaires, savons, détergents.
Hygiène du milieu :
Eclairage, bruit, air, etc...

Epidémiologie, statistique, informatique en médecine du travail
(dix heures)

Méthodes statistiques, épidémiologiques et économiques.

II. — ENSEIGNEMENT PRATIQUE.
(vingt heures)

Explorations fonctionnelles :

Respiratoires;
Musculaires;
Epreuves d'effort;
Audiométrie;
Laboratoire de toxicologie;
Méthode de prélèvement de l'atmosphère;
Prélèvements biologiques;
Les organismes de prévention :
Caisse régionale d'assurance maladie;
Centre interrégional de mesures physiques;
Inspection du travail;
Inspection médicale du travail;
Participation à l'enquête-accidents de travail;
Organisme hospitalier de soins de prévention;
Consultation hospitalière de pathologie professionnelle;
Centre anti-poisons;
Service de soins d'urgence;
Service de réadaptation fonctionnelle;
Centre de formation professionnelle des adultes;
Centre de reclassement professionnel;
Visites commentées d'entreprises des différents secteurs du travail selon les possibilités locales et régionales.

DEUXIEME ANNEE

I. — ENSEIGNEMENT THEORIQUE.
(soixante heures)

Principes généraux et législations
(douze heures)

La protection médicale du travailleur dans le monde :
La médecine du travail dans le monde et les pays d'Europe;
Les organismes internationaux;
L'exercice de la médecine du travail :
Statut, responsabilités du médecin du travail;
Le secret professionnel du médecin du travail;
Le médecin du travail et les actions de prévention :
Définitions, conceptions modernes, besoins, résultats, détection et action sanitaire.
La sécurité dans l'entreprise :
L'accident du travail, les maladies professionnelles : étude des causes.
Organisation de la sécurité;
Registres d'infirmerie, carnets de soins;
Problèmes de main-d'œuvre :
L'orientation et la sélection professionnelle;
L'apprentissage;
La formation professionnelle des adultes;
L'emploi;
Le reclassement;
Les handicapés.

Physiologie et psycho-sociologie du travail
Ergonomie et conditions de travail
(vingt heures)

Ergonomie :
Généralités sur le travail humain, rôle de l'ergonomie dans l'étude de l'adaptation du travail à l'homme;
L'inadaptation industrielle;
Ergonomie industrielle, différents stades du progrès technique;
Production manuelle, mécanisation, automatisation...
Ergonomie des systèmes hommes-machines;
L'ergonomie des organisations;
L'ergonomie de la communication et de la sécurité du travail;
Facteurs sociaux et ergonomie.
Psycho-sociologie du travail :
Relations humaines dans le travail;
Aspects individuels et collectifs de la vie de travail : facteurs physiologiques, intellectuels et affectifs. Structures formelles et informelles des groupes au travail.

Pathologie et travail
(dix heures)

Pathologie générale et travail :
Adaptation et réadaptation au travail;
Diabète. Affections cardiovasculaires, rhumatismales, neurologiques et travail;
Alcoolisme et travail;
Pathologie professionnelle traumatique et travail.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 84-1114 du 1^{er} octobre 1984
portant création de la Maison d'Éducation de Gorée

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Maison d'Éducation de l'Ordre national du Lion a été créée par le décret n° 78-973 du 12 octobre 1978.

Elle accueille depuis lors les filles des membres de l'Ordre national du Lion recrutées dans les mêmes conditions que les élèves des lycées, excluant la très grande majorité des jeunes filles sénégalaises.

Afin de favoriser l'éclosion d'une école nouvelle et démocratique, au lendemain du dépôt des conclusions de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation issue elle-même des assises historiques des « Etats généraux » de l'Education et de la Formation de janvier 1981, il a semblé indispensable de ne pas perpétuer une institution qui peut sembler discriminatoire aux yeux de certains.

Il convient donc d'abroger le texte initial créant la Maison d'Education de l'Ordre national du Lion et de prendre un texte plus conforme au caractère démocratique de l'école sénégalaise tel qu'il est défini dans la loi d'orientation de l'Education nationale, loi n° 71-36 du 3 juin 1971 et de mettre en application les directives contenues dans votre lettre n° 4654 P.R.-S.G.-ED 2, me demandant de vous préparer un projet de décret axant le recrutement à la Maison d'Education de l'Ordre national du Lion sur la base du mérite. Voilà, Monsieur le Président, les raisons essentielles qui fondent le présent décret.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971 ;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux, modifié;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun moyen général;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 78-973 du 12 octobre 1978 portant création de la Maison d'Education de l'Ordre national du Lion;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un établissement d'enseignement général féminin à régime d'internat comprenant les cycles moyen et secondaire dénommé « Maison d'Education de Gorée ».

Art. 2. — La Maison d'Education de Gorée a le même statut que les lycées d'enseignement général.

Elle relève de l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 3. — Les élèves sont recrutées sur la base du mérite parmi les candidates admises au concours d'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen.

Le mode de sélection et le nombre de places sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 4. — Les dispositions particulières relatives au caractère éducatif de l'établissement et à la discipline sont fixées par un règlement intérieur, établi par l'administration de l'école et approuvé par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 5. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 78-973 du 12 octobre 1978.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 84-1115 du 1^{er} octobre 1984 fixant les modalités et les programmes des concours de recrutement des inspecteurs adjoints du Trésor

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Services du Trésor comptait trois corps :

- le corps des inspecteurs;
- le corps des contrôleurs;
- le corps des agents de recouvrement.

Le décret n° 77-881 du 10 octobre 1977, qui a abrogé et remplacé le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, a ajouté à ces corps, celui des inspecteurs adjoints (hiérarchie A3, échelonnement indiciaire 1423-2989).

La création de ce corps présente un grand intérêt notamment dans le cadre de la réforme des Services du Trésor.

L'article 14 du décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 précité dispose que les inspecteurs adjoints du Trésor sont recrutés par voie du présent projet de décret.

Le concours direct, dont traite le chapitre premier, est ouvert aux candidats titulaires de maîtrise en droit ou en sciences économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Quant au concours professionnel, dont traite le chapitre 2, il est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non hiérarchiés B. L'un exige, de ces deux catégories, une ancienneté de quatre ans de services effectifs.

Sont dispensés de ces concours, les élèves de l'E.N.A.M. section Trésor qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'Ecole et dont la nomination est proposée par le jury de l'examen de sortie de l'Ecole.

Le troisième et dernier chapitre traite des dispositions communes relatives au déroulement et à la composition du jury de ces concours.

Enfin, les programmes détaillés, sur lesquels portent les différentes épreuves font l'objet des annexes I et II jointes au projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 avril 1984;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours pour l'admission dans le corps des inspecteurs adjoints du Trésor sont déterminés par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier

Concours direct

Art. 2. — Le concours direct prévu à l'article 14, 1°, du décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 comporte deux épreuves écrites et deux épreuves orales, figurant ci-dessous :

Epreuves écrites :

1° Composition sur un sujet d'ordre économique ou financier : coefficient 4, durée de l'épreuve : 4 heures;

2° Résumé d'un texte ou d'un dossier : coefficient 3, durée de l'épreuve : 3 heures.

Epreuves orales :

1° Conversation avec le jury : coefficient 3, durée de l'épreuve : 15 minutes;

2° Finances publiques : coefficient 2, durée de l'épreuve : 10 minutes.

Chapitre 2

Concours professionnel

Art. 3. — Le concours professionnel prévu à l'article 14, 2°, du décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 comporte deux épreuves écrites et deux épreuves orales, figurant ci-dessous.

Epreuves écrites :

1° Rédaction d'une note ou d'un rapport administratif : coefficient 4, durée de l'épreuve : 4 heures;

2° Technique Trésor : coefficient 4, durée de l'épreuve : 3 heures.

Epreuves orales :

1° Conversation avec le jury : coefficient 3, durée de l'épreuve : 15 minutes;

2° Question professionnelle : coefficient 2, durée de l'épreuve : 10 minutes.

Chapitre 3

Dispositions communes

Art. 4. — Les programmes détaillés des concours direct et professionnel sont respectivement fixés par les annexes I et II au présent décret.

Art. 5. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé des Finances.

Ceux des épreuves orales sont tirés au sort par les candidats parmi les séries choisies par le jury.

La conversation avec le jury est précédée d'une préparation de 15 minutes.

Art. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigibles pour l'admission aux épreuves orales est de 70.

Le nombre minimum de points exigibles pour l'admission est de 144 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 7. — Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la date d'ouverture du concours, le nombre de places à pourvoir, ainsi que la liste de membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

Président :

— un représentant du Ministre chargé des Finances.

Membres :

— un professeur d'économie politique;

— deux professeurs à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section Trésor);

— deux inspecteurs du Trésor.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS ADJOINTS DU TRESOR

EPREUVES ECRITES

1° Compositions sur un sujet d'ordre économique ou financier.

Cette épreuve, portant sur les domaines économiques ou financiers nationaux ou internationaux, doit permettre d'apprécier la culture générale du candidat, ses qualités de réflexion, de jugement et son style.

2° Résumé d'un texte ou d'un dossier.

Ce résumé, à faire en un nombre maximal de mots, doit permettre de déceler les facultés d'analyse et de synthèse du candidat.

EPREUVES ORALES

2° Conversation avec le jury.

Le candidat doit répondre à une question relative aux problèmes politiques, économiques et financiers actuels.

3° Finances publiques.

L'épreuve de finances publiques consiste en une interrogation sur le programme suivant :

— le budget de l'Etat : Les principes généraux, la préparation et le vote du budget, la loi de règlement;

— l'exécution du budget de l'Etat : Les personnels chargés de l'exécution du budget, l'exécution des dépenses et des recettes, les contrôles de l'exécution du budget;

— les finances locales : élaboration, exécution et contrôles des budgets locaux.

ANNEXE II

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS ADJOINTS DU TRESOR

EPREUVES ECRITES

1° Rédaction d'une note ou d'un rapport administratif.

A partir d'un dossier administratif, le candidat aura à rédiger une note ou un rapport administratif permettant d'apprécier

expérience professionnelle et son aptitude à analyser les problèmes soumis à son examen et à proposer des solutions basées sur la réglementation en vigueur.

2° Technique Trésor.

Le candidat aura à choisir entre deux questions professionnelles sur les matières ci-après :

- comptabilité des opérations du Trésor;
- dépenses;
- recouvrement;
- collectivités locales.

EPREUVES ORALES

1° Conversation avec le jury.

Le candidat doit répondre à une question relative aux problèmes politiques, économiques et financiers actuels.

2° Questions professionnelles.

Le candidat aura à répondre à diverses questions techniques concernant l'un des services du Trésor de son choix.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 août 1984 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Matam consistant en un terrain nu d'une contenance de deux hectares vingt cinq ares (2 ha 25 a) et borné de tous côtés par des terrains du domaine national dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 5 décembre 1983 n° 2535.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
I. SANGARE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur

des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1736 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Mory Diawara. 1-2

Etude de M° Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20257 de Dakar et Gorée appartenant à M. Babacar Faye demeurant à Dakar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5033 du Journal officiel en date du 3 novembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 5 novembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.